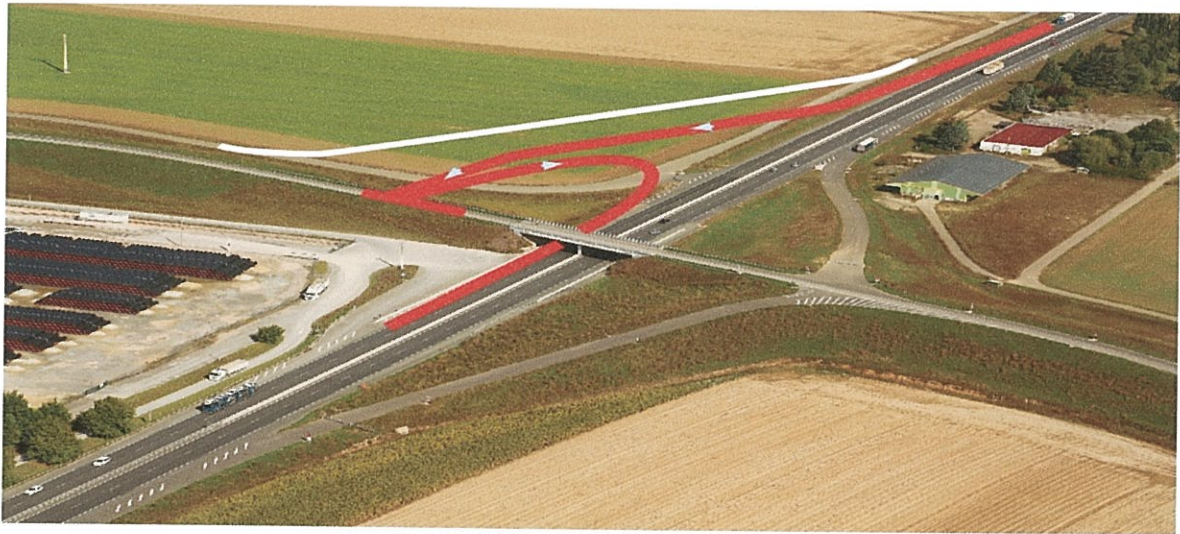


DEPARTEMENT DE L'OISE

**ECHANGEUR RN2/RD548 SUR LA
COMMUNE DE SILLY LE LONG**



**MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU VALOIS**

**RELATIVE AU PROJET
D'AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR
RN2/RD548**

**OBSERVATIONS DU PUBLIC
ANALYSES AVIS ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
TOME 5/6**

ENQUÊTE PUBLIQUE
Du mercredi 10 juin 2015 au vendredi 10 juillet 2015

SOMMAIRE

I OBJET DE L'ENQUÊTE	page 3
II DEMARCHES ADMINISTRATIVES	page 3
III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	page 4
IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 4
V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 4
VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	page 4
VII PRESENTATION DU PROJET	page 5
VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIEES	page 9
IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 9
IX 1 Communication des observations au Maître d'ouvrage	
IX 2 Analyse détaillée des observations du public	
X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 10
XI APPRECIATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE	page 10
XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 11
XII 1 sur le dossier d'enquête publique	
XII 2 Sur les observations du public	
XIII SYNTHESSES DES ANALYSES	page 12
XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 14
XII1 Objet de l'enquête	
XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur	

Philippe LEGLEYE
Commissaire Enquêteur
A rédigé le rapport ci-après :

NOTA : L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figurent dans le rapport n° 1/6 regroupant les cinq enquêtes publiques « DUP, PARCELLAIRES ; MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SILLY LE LONG.ET DU SCOT DU PAYS DU VALOIS ; ET LE CLASSEMENT DES VOIRIES ». Dans ce document ne figurent que les informations spécifiques à l'enquête publique « MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VALOIS » ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

I OBJET DE L'ENQUETE

Les enquêtes publiques ayant pour objet :

L'opération de création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548, objet de la présente enquête, porte sur des travaux à réaliser sur le réseau routier national (RN2), dont le maître d'ouvrage est l'Etat, représentée par la Préfète de la Région Picardie et déléguée localement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL Picardie).

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la communauté de communes du Pays du Valois ;

II DEMARCHES ADMINISTRATIVES

VOIR RAPPORT N°1/6

III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique a été réalisé par le bureau d'étude de la « Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement » (DREAL) de Picardie à Amiens

CONTENU DU DOSSIER :

Pièce « G2 » du dossier d'enquête publique page 1/10 à 10/10

IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N°1/6

V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VOIR RAPPORT N°1/6

VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

VOIR RAPPORT N°1/6

VII PRESENTATION DU PROJET

VII 1 LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT

La mise en compatibilité est une procédure régie par le Code de l'Urbanisme. Elle permet d'adapter un document d'urbanisme à un projet présentant un caractère d'utilité publique, conformément aux articles :

- L.122-15 et suivants (Scot) ;
- L.123-14 et suivants (PLU) ;
- L.442-13 (règlements de lotissements)

Ces articles précisent notamment que la Déclaration d'Utilité Publique ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme, c'est-à-dire que les documents ne doivent pas être en contradiction. L'appréciation de cette compatibilité pose donc la question de savoir quelles sont concrètement les options fondamentales d'un document dont les prescriptions ne sont pas toujours clairement identifiées.

La commune de Silly-le-Long est intègre au périmètre du SCoT de la communauté de communes du Pays du Valois, approuve le 29 septembre 2011.

La mise en compatibilité d'un Scot a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Par ailleurs, tout projet de développement intercommunal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer sa réalisation.

VII 2 L'OBJET DE L'OPERATION

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Valois, dont le périmètre englobe notamment la commune de Silly-le-Long, est constitué de trois éléments :

- le Rapport de présentation ;
- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- le Document d'Orientations Générales (DOG).

La compatibilité de ces documents avec le projet d'échangeur RN2 / RD548 est analysée dans le dossier d'enquête publique

L'emprise du projet d'échangeur RN2 / RD548 soumis à la Déclaration d'Utilité Publique, dont le maître d'ouvrage est la DREAL Picardie, est située uniquement sur la commune de Silly-le-Long, et donc dans le périmètre du Scot du Pays du Valois.

VII 3 ANALYSE DU SCOT ACTUELLEMENT OPPOSABLE

VII 3 1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document obligatoire du Scot. Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le **diagnostic** du rapport de présentation ne mentionne pas l'existence de ce projet d'échangeur entre la RN2 et la RD548.

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause les dispositions du rapport de présentation.

VII3 2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD du Scot du Pays du Valois s'articule autour de quatre axes majeurs :

- axe 1 : renforcer l'attractivité économique du territoire ;
- axe 2 : préserver l'environnement pour garantir un cadre de vie de qualité ;
- axe 3 : répondre plus efficacement aux besoins des ménages, notamment en matière de logements, d'équipements de services ;
- axe 4 : renforcer et faciliter l'accessibilité du territoire et au sein du territoire.

Le projet d'échangeur RN2 / RD548 s'inscrit dans le développement de l'axe. En effet, la construction de ce nouvel échangeur permettrait la création d'une nouvelle zone d'activités intercommunale entre Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville. Par ailleurs, cet aménagement permettra d'améliorer la qualité des entrées du territoire et des zones d'activités.

En outre, la création d'un nouveau point d'échanges entre la RN2, axe structurant du territoire du Pays du Valois, et le réseau départemental (RD548) permettra d'améliorer l'accessibilité du territoire, des communes à proximité et des différents pôles d'activités aux alentours. Ainsi, le projet d'échangeur RN2 / RD548 répond également aux objectifs de l'axe 4.

Aucun motif d'incompatibilité avec le projet d'échangeur RN2 / RD548 n'est à relever dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

VII 3 3 Le document d'Orientations Générales

Le Document d'Orientations Générales (DOG) précise les objectifs formulés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) par des prescriptions ou des préconisations opposables aux documents d'urbanisme locaux, aux opérations d'aménagement, aux politiques d'habitat et d'aménagement. Dans le DOG, sont décrites les différentes orientations du Scot ainsi que leurs applications réglementaires.

Après analyse, le projet d'échangeur RN2 / RD548 est bien compatible avec le Document d'Orientations Générales du Pays du Valois.

VII 3 4 La mise en compatibilité du SCOT

La mise en compatibilité du Scot de la communauté de communes du Pays du Valois consiste juste à prendre en compte, dans l'ensemble des pièces du document d'urbanisme, l'incidence de l'échangeur RN2 / RD548. Bien que le projet soit **compatible** avec l'ensemble des orientations comme vu au 4.a), il est proposé quelques petits ajustements des documents du Scot afin de permettre l'entière compatibilité du projet.

Ainsi, le présent paragraphe consiste à modifier les différentes pièces du SCoT en y insérant le projet d'échangeur

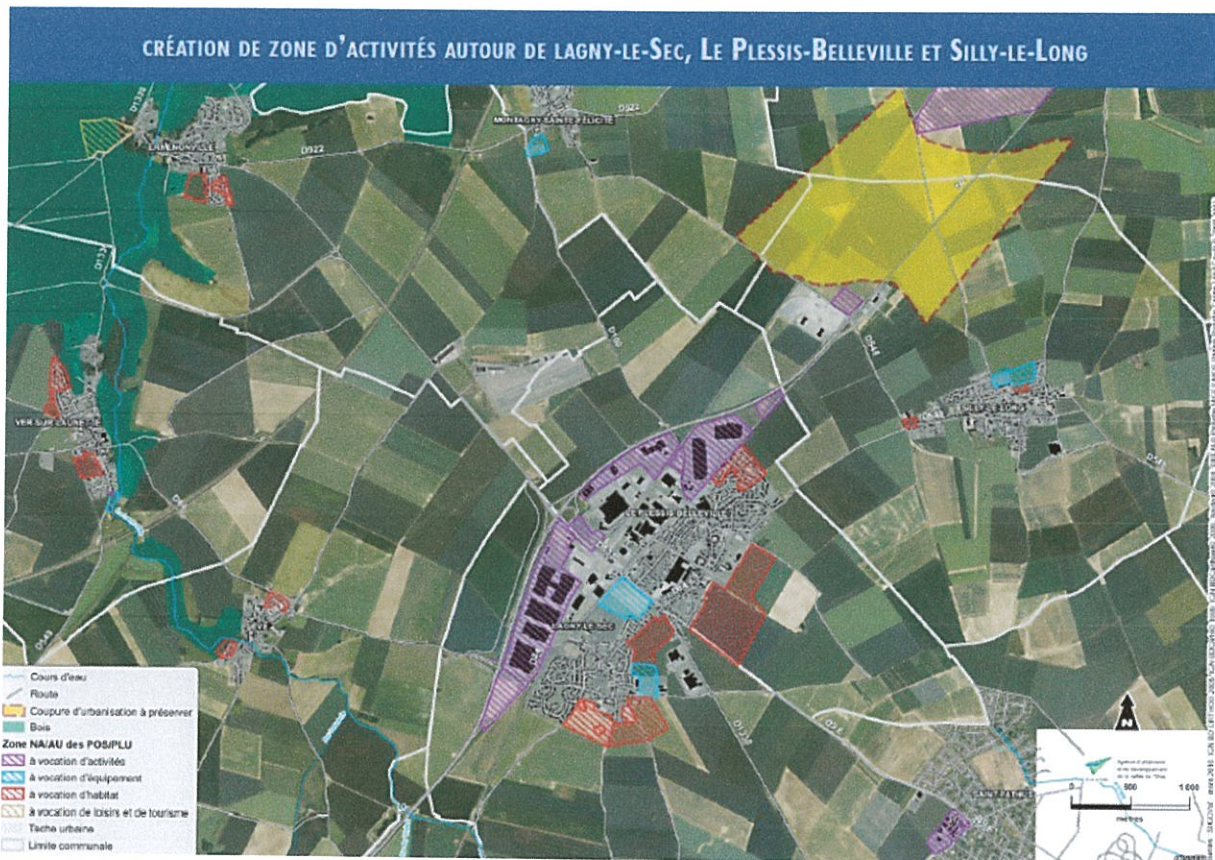
VII 3 4 1 Le rapport de présentation

Il est proposé une mise en compatibilité sur la partie sud de la RN2 de l'état initial de l'environnement de cette pièce en effectuant les changements suivants :

- p 193 **avant** mise en compatibilité « Reliées directement et logistiquement par une infrastructure majeure structurante (la nationale n°2) les deux communes sont toutefois séparées par la commune de Silly-le-Long dont le bourg n'est pas en accès direct sur la RN2 »

P193 **après** mise en compatibilité « Reliées directement et logistiquement par une infrastructure majeure structurante (la nationale n°2) les deux communes sont toutefois séparées par la commune de Silly-le-Long dont le bourg n'est pas en accès direct sur la RN2. Toutefois, un échangeur entre la RN2 et la RD548 est à l'étude et permettrait de donner un accès direct à la nationale 2 aux habitants de Silly-le-Long et des communes avoisinantes. Il permettra également un accès facilité aux secteurs d'activités existants et futurs, à savoir l'entreprise Holcim, côté ouest et la zone de Silly-le-Long, côté est ainsi que le projet de développement intercommunal prévu sur les communes de Le Plessis-Belleville et Silly-le-Long, dont le périmètre devra respecter la préservation d'une coupure d'urbanisation entre Silly-le-Long et Nanteuil-le-Haudouin »

- p 193 : la carte des zones à vocation d'activité (voir ci-dessous) est à actualiser suite à l'adoption du PLU de la commune de Silly-le-Long en mars 2014. En effet, la zone à vocation d'activité au droit de la RN2 et de la RD548 a été déplacée et se situe à présent au sud-ouest de la société Holcim. Le zonage en question est classé en zone agricole dans le PLU.



VII 3 4 2 Le Document d'Orientations Générales

Il est proposé une mise en compatibilité du paragraphe 2.1 Maitriser les extensions urbaines « Zoom sur la partie sud de la RN2 de cette pièce en effectuant les mêmes changements que dans le rapport de présentation paragraphe (voir ci-dessus).

Par ailleurs, il est propose de mentionner le projet d'échangeur RN2/RD548 dans le paragraphe 4.1.2 « Prendre en compte les projets de liaisons routière et ferrée » du DOG en y ajoutant le point suivant :

- Prendre en considération le projet d'échangeur entre la RN2 et la RD548 sur la commune de Silly-le-Long et ses conséquences pour le développement des zones d'activités de l'intercommunalité.

VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES

VOIR RAPPORT N°2/6

IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

IX 1 Communication des observations à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Architecture et du Logement (DREAL)

Conformément aux termes de la réunion du 12 juin 2015, le commissaire enquêteur a transmis l'ensemble des observations, figurant sur le registre d'enquête publique, à la DREAL à Amiens

La Mairie de Silly le Long a photocopié la totalité des observations figurant sur le registre d'enquête publique

La DREAL a remis par courrier électronique au commissaire enquêteur un mémoire détaillé exposant ses commentaires et avis techniques sur les observations figurant dans le registre d'enquête publique

Le commissaire enquêteur tient à faire observer le soin pris par la DREAL pour répondre à chacune des observations

Toutes les observations du public ont été regroupées dans le Tome 2/6 et 3/6 ANALYSES AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR sur la « DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE » (DUP) et l'enquête « PARCELLAIRE ».

Il n'y a pas d'observations spécifiques au projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du Schéma de Cohérence Territoriale de la commune du Pays du Valois en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 au droit de la commune de Silly le Long

X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N° 1/6

XI APPRECIATION DU PROJET SUR L'ENQUÊTE

VOIR RAPPORT N° 1/6-2/6

XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

XII 1 Du dossier d'enquête publique

XII 2 Des observations du public

XII 1 Sur le dossier d'enquête publique

➤ Le dossier d'enquête publique est bien réalisé, conformément aux textes juridiques qui régissent le contenu du dossier d'enquête publique

➤ Ce dossier est par ailleurs clair, facilement compréhensible par le public

➤ L'emplacement du projet est judicieux,

➤ Le projet n'est pas concerné par « NATURA 2000 », ZNIEFF et PNR

➤ S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession de certaines parcelles, de ne conduire une procédure d'expropriation, conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que pour les besoins qui concourent strictement à la réalisation du projet de la présente enquête publique

En ayant le souci permanent de:

- réduire les atteintes environnementales,
- compenser les nuisances avérées en proposant d'indemniser des propriétaires situés en limite d'emprise,
- conserver aux propriétaires situés en bordure d'emprise les moyens d'accéder à leurs parcelles.

Avant d'arrêter définitivement le choix sur la variante n°2 dite en quart de trèfle, impactant les terres agricoles de 20415 m², et nonobstant les études comparatives déjà réalisées entre les deux variantes, il conviendra d'approfondir ces études, afin d'examiner si les solutions évoquées au « XIII SYNTHÈSE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR » (voir tome 1/2) ne seraient pas souhaitables sur le long terme, à la variante n° 2

XII 2 Des observations du public

Voir rapport 2/6 (il n'y a pas d'observation spécifique à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du SCOT Pays du Valois)

XIII SYNTHÈSE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les « analyses et avis du commissaire enquêteur » ont été faits à l'article XII ci-dessus au fur et à mesure de l'examen des dossiers ci après :

XII 1 Du dossier d'enquête publique

XII 3 Des observations du public

Il est à noter que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public a été suffisante.

Ce projet a été élaboré à la suite d'une concertation avec la population

Préalablement à l'enquête publique nous avons eu plusieurs réunions avec les représentants du maître d'ouvrage afin de finaliser le dossier d'enquête publique et organiser les modalités de l'enquête publique.

Le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux règles en vigueur et suffisamment détaillé pour la bonne compréhension du public

Durant les permanences, j'ai pu m'entretenir à plusieurs reprises avec les représentants de la ville, de la DREAL et de la société HOLCIM qui m'ont précisé certains détails nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le public.

Les permanences ont été assurées dans des conditions tout à fait acceptables.

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause les dispositions du rapport de présentation.

Aucun motif d'incompatibilité avec le projet d'échangeur RN2 / RD548 n'est à relever dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le projet d'échangeur RN2 / RD548 est bien compatible avec le Document d'Orientations Générales du Pays du Valois.

L'ensemble des thèmes ayant déjà fait l'objet d'un avis et d'un commentaire détaillé par le commissaire enquêteur je ne reviendrai pas dessus, sauf en ce qui concerne ceux ou j'estime que le maître d'ouvrage doit être particulièrement vigilant.

Et notamment :

Avant d'arrêter définitivement le choix sur la variante n°2 dite en quart de trèfle, Nonobstant les études comparatives déjà réalisées entre les deux variantes, il conviendra d'approfondir ces études, afin d'examiner si les solutions évoquées à l'article XIII « SYNTHÈSE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR » ne seraient pas souhaitables sur le long terme, à la variante n° 2

Le commissaire enquêteur considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penchent en faveur de « la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du Plan local d'urbanisme » de la commune de Silly le Long, dans le cadre du projet d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 sur la commune de Silly le Long

XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE D.U.P.

XII 1 objet de l'enquête

Enquête publique

Relative en la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du Schéma de Cohérence Territoriale de la commune du Pays du Valois en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 au droit de la commune de Silly le Long

XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme d'une enquête de 31 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients de l'enquête publique relative au projet mise en compatibilité des documents d'urbanisme du Schéma de Cohérence Territoriale de la commune du Pays du Valois en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 au droit de la commune de Silly le Long

Considérant :

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Que les publications dans les journaux ont été faites dans les journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête unique

Que le dossier d'enquête publique, a été mis à la disposition du public, dans la mairie de Silly le Long pendant toute la durée de cette enquête

Que le registre d'enquête a été également mis à la disposition du public dans la mairie de Silly le Long, pendant toute la durée cette enquête

Que le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences, en Mairie de Silly le Long pour recevoir le public

Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête unique ont été respectés,

Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête unique

Que le projet d'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 au droit de la commune de Silly le Long présente un caractère d'intérêt public,

Que la Déclaration d'Utilité Publique ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du Schéma de Cohérence Territoriale de la commune du Pays du Valois en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 au droit de la commune de Silly le Long

Que le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnable par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes.

Que le projet n'a pas vocation à remettre en cause les dispositions du rapport de présentation.

Qu'aucun motif d'incompatibilité avec le projet d'échangeur RN2 / RD548 n'est à relever dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Que le projet d'échangeur RN2 / RD548 est bien compatible avec le Document d'Orientations Générales du Pays du Valois.

Qu'il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.

Que le choix définitif de la variante retenue ne pourra se faire qu'après une étude comparative chiffrée des trois variantes possibles, soit : la variante dite en losange, la variante dite en quart de trèfle, et la variante dite en quart de trèfle en supprimant la boucle d'accès à la RN2

Qu'il n'y a pas d'observation enregistrée sur le registre d'enquête publique On peut donc estimer, que la grande majorité de la population n'est pas hostile au projet.

Je considère que **les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.**

Je donne donc **Un avis favorable à la mise en « compatibilité des documents d'urbanisme** du Schéma de Cohérence Territoriale de la commune du Pays du Valois en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 au droit de la commune de Silly le Long mais assorti d'une « réserve » et d'une « recommandation »

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande à ce qu'elles soient prises en considération)

RESERVE N°1

Le choix définitif de la variante retenue ne pourra se faire qu'après une étude comparative chiffrée des trois variantes possibles, soit : la variante dite en losange, la variante dite en quart de trèfle, et la variante dite en quart de trèfle en supprimant la boucle d'accès à la RN2

RECOMMANDATION N° 1

S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession de certaines parcelles, de ne conduire une procédure d'expropriation conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que pour les besoins qui concourent strictement à la réalisation du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du Schéma de Cohérence Territoriale de la commune du Pays du Valois en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 au droit de la commune de Silly le Long, en ayant le souci permanent de:

- réduire les atteintes environnementales,
- compenser les nuisances avérées en proposant d'indemniser des propriétaires situés en limite d'emprise,
- conserver aux propriétaires situés en bordure d'emprise les moyens d'accéder à leurs parcelles.

Philippe LEGLEYE
Le commissaire enquêteur

